

ARRETE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de LANDAUL

Vu l'art. L 3334-2 et L 3352-5 du Code de la santé publique,

Vu l'art. L 48 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu la demande de l'Amicale Ecole Marcel Pagnol,

Considérant la nécessité d'ouvrir un débit de boissons temporaire lors des Portes Ouvertes de l'école le 24 mars 2023,

ARRETE

Article 1

L'association « Amicale Marcel Pagnol », représentée par Monsieur GRANGER Grégory, trésorier, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'école Marcel Pagnol, le vendredi 24 mars 2023 de 16H00 à 19H00, à l'occasion des Portes Ouvertes de l'école.

Article 2

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- <u>boissons du premier groupe</u> : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- <u>boissons du troisième groupe</u>: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 5

- Madame le Maire de Landaul
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Languidic
- M. Grégory GRANGER, trésorier de l'Association Amicale Ecole Marcel Pagnol

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANDAUL, Le 10 mars 2023

Madame Le Maire, Dominique OLLIVIER-FRANKEL